

DE : Madame Geneviève Guilbault
Ministre de la Sécurité publique

Le

Monsieur Pierre Fitzgibbon
Ministre de l'Économie et de l'Innovation

TITRE : Règlement sur la participation à un salon de dégustation ou à une exposition visant la présentation et la découverte de boissons alcooliques

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La *Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques* (loi 170) a été sanctionnée le 12 juin 2018.

L'article 110 de cette loi introduit l'article 28.1 à la *Loi sur la Société des alcools* (LSAQ) du Québec, lequel édicte que le titulaire d'un permis délivré en vertu de la LSAQ (c'est-à-dire un fabricant de boissons alcooliques) peut, avec l'autorisation de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que dans les cas et aux conditions prévus par règlement, participer à un salon de dégustation ou à une exposition visant, en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques. Dans le cadre d'un tel événement, le titulaire est, selon les modalités déterminées par règlement, autorisé à vendre pour consommation sur les lieux du salon de dégustation ou de l'exposition les boissons alcooliques qu'il fabrique.

Selon l'article 144 de la loi 170, cette nouvelle mesure entrera en vigueur à la date déterminée par le gouvernement.

2- Raison d'être de l'intervention

Actuellement, l'article 23.1 du *Règlement sur les permis d'alcool* (RPA) prévoit qu'un fabricant de boissons alcooliques qui souhaite participer à un salon de dégustation doit obtenir un permis de réunion. Cette exigence est lourde et laborieuse pour certains titulaires et il a été décidé de la retirer dans le cadre des travaux portant sur la loi 170, ce qui explique l'habilitation introduite à l'article 28.1 de la LSAQ (non encore en vigueur).

Or, comme le prévoit ce nouvel article, de nouvelles normes réglementaires doivent être introduites pour assurer l'encadrement des activités de présentation et de découverte de boissons alcooliques exercées par un titulaire de permis de fabricant de boissons alcooliques.

3- Objectifs poursuivis

L'objectif poursuivi est de favoriser la tenue d'activités de présentation et de découverte de boissons alcooliques en réduisant le fardeau administratif et financier des participants titulaires d'un permis de fabricant délivré en vertu de la LSAQ.

4- Proposition

La mesure proposée consiste à adopter un nouveau règlement : le *Règlement sur la participation à un salon de dégustation ou à une exposition visant la présentation et la découverte de boissons alcooliques*.

Adopté en vertu de l'article 28.1 de la LSAQ, ce règlement prévoit qu'un fabricant de boissons alcooliques pourrait, sans avoir à demander un permis de réunion, participer à un salon de dégustation ou à une exposition visant, en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques et vendre pour consommation sur les lieux où se déroule l'activité les boissons alcooliques qu'il fabrique et qu'il a en stock.

5- Autres options

Le statu quo aurait pour effet qu'il ne serait pas possible de faire entrer en vigueur l'article 110 de la loi 170. Les titulaires de permis de fabricant seraient toujours tenus d'obtenir un permis de réunion pour participer à un salon de dégustation ou à une exposition et à payer les frais afférents.

6- Évaluation intégrée des incidences

La mesure proposée a été élaborée dans une optique d'allègement réglementaire et administratif pour les titulaires de permis de fabricant, le tout en accord avec le principe et les dispositions de la loi 170.

Grâce à la mesure proposée, il ne serait plus nécessaire, pour les titulaires de permis de fabricant de boissons alcooliques, d'obtenir un permis de réunion pour participer à un salon de dégustation ou à une exposition visant la découverte de boissons alcooliques.

Cette mesure constitue un allègement considérable pour ces titulaires : ils n'auraient plus à payer des droits pour chaque participation à un événement et ils pourraient s'approvisionner à même leur stock. Une simple autorisation de la Régie serait par ailleurs requise.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le ministère des Finances, la Société des alcools du Québec et le ministère de l'Économie et de l'Innovation ont été consultés dans le cadre de l'élaboration de la mesure faisant l'objet du présent mémoire.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La proposition ne comporte pas d'enjeux quant à sa mise en œuvre.

9- Implications financières

Comme un fabricant de boissons alcooliques n'aurait plus à payer les droits associés à un permis de réunion pour participer à un salon de dégustation ou à une exposition visant, en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques, des pertes annuelles de revenus représentant environ 282 000\$ sont à prévoir pour le gouvernement.

10- Analyse comparative

En Colombie-Britannique, les fabricants peuvent participer à des festivals et à des salons de dégustation pour faire découvrir leurs produits (bière, vin et spiritueux) s'ils remplissent les conditions nécessaires à l'obtention d'un permis d'événement spécial (SEP).

Ces événements peuvent être organisés par un ou plusieurs fabricants et ils sont principalement axés sur la découverte de boissons alcooliques et de nourriture. Les mineurs ne sont pas autorisés à prendre part à ces événements. La personne qui organise l'événement obtient un permis d'événement spécial au nom de tous les fabricants qui participent et elle assume la pleine responsabilité de l'événement, dont les obligations suivantes :

- Le titulaire du permis doit avoir une copie du certificat de participation à la formation sur le service responsable des boissons alcooliques de tous les employés.
- Le titulaire du permis doit acheter toutes les boissons alcoolisées qui seront utilisées lors de l'événement auprès des fabricants avant l'événement et garder une copie des factures;
- Les boissons alcooliques peuvent avoir été données à titre gratuit par les fabricants lorsque l'événement est organisé à des fins de bienfaisance.
- Les quantités de boissons alcooliques servies lors de ces événements ne peuvent dépasser les suivantes:
 - 4 oz (114 ml) pour la bière, le cidre et les « coolers »;
 - 2 oz (57 ml) pour le vin;
 - ½ oz (14 ml) pour les spiritueux;
- Le titulaire de permis doit s'assurer que tous les agents/représentants présents aux tables de présentation ont reçu l'autorisation du fabricant de le représenter et de faire déguster les produits choisis.
- Tous les produits qui sont échantillonnés lors de l'événement de dégustation doivent provenir d'un titulaire de permis de fabricant délivré par la province ou d'un fabricant étranger qui a été autorisé par la province.

En Ontario, les fabricants peuvent demander des permis de circonstance pour tenir des événements promotionnels de l'industrie. Un permis de circonstance est obligatoire dès que l'on désire vendre des boissons alcoolisées ailleurs que dans un établissement où est exploité un permis d'alcool.

Les événements promotionnels de l'industrie sont des activités qui visent à faire la promotion des produits d'un fabricant par la distribution d'échantillons. Ils peuvent être réservés aux personnes invitées ou annoncés au grand public.

La vente d'alcool lors d'un tel événement ne doit pas servir à réaliser des profits. Il est possible de distribuer gratuitement des échantillons d'alcool (dans le cas d'un permis de circonstance « sans vente ») ou moyennant un coût (dans le cas d'un permis de circonstance « avec vente »). Si l'événement vise à recouvrer le coût de l'alcool ou si de l'argent est perçu avant l'événement pour couvrir ce coût, il se peut qu'un permis de circonstance « avec vente » soit exigé.

Un permis « sans vente » est requis si :

- l'alcool est servi sans frais;
- on ne demande pas directement ou indirectement aux personnes présentes de payer l'alcool (par l'intermédiaire de droits d'entrée ou de la vente de billets, par exemple);
- le titulaire du permis assume tous les coûts de l'alcool.

Un permis « avec vente » est requis lorsque de l'argent est perçu pour l'alcool, notamment lorsqu'il y a :

- vente d'alcool (bar payant) ou de billets pour obtenir de l'alcool aux personnes présentes à l'événement;
- exigence de droits d'entrée pour assister à l'événement;
- perception d'argent (ou toute autre forme de paiement) pour l'alcool avant l'événement.

Le titulaire du permis doit acheter l'alcool dans un magasin de détail du gouvernement autorisé (succursale ou magasin-agence de la LCBO, magasin The Beer Store ou magasin autorisé d'un fabricant) en vertu du permis de circonstance. Seule la distribution d'échantillons est permise lors d'événements promotionnels de l'industrie.

Il est aussi permis de prendre des commandes d'alcool, mais non de vendre de l'alcool au détail. L'alcool vendu ou servi aux invités ne doit pas être emporté hors du lieu où se tient l'événement.

La ministre de la Sécurité publique,

GENEVIÈVE GUILBAULT

Le ministre de l'Économie et de l'Innovation,

PIERRE FITZGIBBON